



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2019

Ordre du jour :

1. 7324 Projet de loi portant introduction d'un compte épargne-temps et modifiant :
 1. le Code du travail ;
 2. le Code civil ;
 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (21.12.2018)
2. Projet de loi portant modification des articles L.232-2 et L.233-4 du Code du travail et de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (le projet de loi a pour objet l'introduction de deux jours de congé supplémentaires)
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, remplaçant M. Claude Haagen, M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Claude Haagen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **7324** **Projet de loi portant introduction d'un compte épargne-temps et modifiant :**
 1. **le Code du travail ;**
 2. **le Code civil ;**
 3. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
 - **Désignation d'un Rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (21.12.2018)**

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire constate que le Conseil d'État, dans son avis du 21 décembre 2018, ne remet pas en question le projet de loi 7324 sous rubrique. Monsieur le Ministre relève deux propositions faites par le Conseil d'État. Une première proposition concerne l'article 1^{er}, point 2° de la loi en projet. Le Conseil d'État propose, par souci de clarté en ce qui concerne le champ d'application du compte épargne-temps, d'intégrer les dispositions de l'article L. 235-3 dans l'article L. 235-1.

Une deuxième proposition du Conseil d'État concerne l'article 5 de la loi en projet, qui prévoit une évaluation des effets de la loi trois ans après sa mise en vigueur. La Haute Corporation estime que l'évaluation des effets de la loi en projet, prévue audit article 5, est sans valeur normative puisque les effets d'une loi peuvent en effet être évalués à tout moment sans qu'il y ait besoin d'une disposition légale. L'article 5 étant dès lors superfluetoire, le Conseil d'État propose de le supprimer.

Monsieur le Ministre indique aux membres de la commission, que de l'avis de ses services, les deux propositions faites par le Conseil d'État sont pertinentes, au même titre d'ailleurs que ses observations d'ordre légistique, qu'il conviendrait d'adapter dans le projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre ajoute toutefois une remarque, à savoir qu'il entend de toute façon procéder à une évaluation des nouvelles dispositions après trois ans à partir de leur mise en vigueur puisqu'un tel examen est dans l'intérêt de tous les partenaires sociaux.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'il serait dorénavant judicieux de veiller à uniformiser les différents plafonds, notamment ceux des super-privileges relatifs aux créances des salariés et au compte épargne-temps (CET). Il entend que sa remarque soit considérée comme une suggestion, mais il ne remet pas en question le fait que le projet de loi sous rubrique prévoit une garantie et un plafond plus élevé pour le super-privilege réservé aux comptes épargne-temps par rapport à celui réservé aux créances des salariés en cas de faillite ou de mise en liquidation d'une entreprise. Monsieur le Ministre explique cet égard que l'objectif poursuivi par un plafond plus élevé de garantie appliqué aux comptes épargne-temps procède de la volonté d'encourager les salariés à recourir à ce système et d'éviter ainsi qu'ils ne délaissent cette possibilité par crainte de perdre les droits qu'ils ont acquis. Monsieur le Ministre évoque la réforme de la législation sur les faillites qui offrira, le cas échéant, la possibilité de reconsidérer le seuil applicable d'un super-privilege. Monsieur le Ministre n'exclut pas la possibilité de trouver une solution uniformisée dans ce contexte.

L'orateur du groupe politique CSV donne encore à considérer qu'il convient d'informer d'une manière précise les personnes concernées sur l'application des modalités du compte épargne-temps dans la Fonction publique et dans le secteur privé, notamment dans les cas de figure où les deux statuts se côtoient au sein d'une même entreprise. Monsieur le Ministre constate dans ce contexte que l'introduction du compte épargne-temps dans la Fonction publique a accéléré les choses pour le secteur privé, où les discussions et négociations à ce sujet remontent au moins déjà à l'an 2004. Dans la mesure où l'introduction d'un CET se fera par le biais de la conclusion d'un contrat collectif de travail ou d'un accord interprofessionnel, sur base des dispositions prévues par le présent projet de loi, Monsieur le Ministre estime que le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique sera bien conseillé de veiller à harmoniser les modalités contractuelles qu'il négociera pour les salariés auprès de l'Etat avec les dispositions relevant du CET auprès de la Fonction publique. Monsieur le Ministre fera part à son homologue responsable de la Fonction publique de cette considération.

Un membre du groupe politique CSV soulève une question relative au traitement fiscal de la contrepartie rémunérée du temps accumulé sur un compte épargne-temps, prévue à l'article 95, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que complété par le présent projet de loi. Il voudrait savoir si ces revenus, qui échoient à la fin d'une vie professionnelle et qui se rapportent sur une série d'années, seront considérés, et dès lors imposés, comme des revenus extraordinaires ou non, lorsqu'ils sont payés au bénéficiaire qui n'utilise pas son avoir épargné en termes de temps libre. L'orateur rappelle la grande différence entre le taux d'imposition, plus favorable, qui s'applique aux revenus extraordinaires et celui qui s'applique s'il s'agit de revenus normaux. L'orateur du CSV s'inquiète que la loi en projet ne soit pas suffisamment explicite à ce sujet, permettant dès lors d'y lire que puisque ces revenus s'accumulent sur plusieurs années et ne sont payés qu'en une fois, l'on pourrait s'attendre qu'ils soient considérés comme des revenus extraordinaires. Si toutefois tel n'était pas le cas, il faudrait absolument l'indiquer. L'orateur signale encore un passage de l'avis de la Chambre des Salariés (CSL), du 27 novembre 2018, qui soulève la même question. La Chambre des Salariés, dans son avis, conclut que « le salarié ou ses ayants-droit devraient pouvoir bénéficier de l'imposition de ces revenus en tant que revenus extraordinaires. » En réponse à la question soulevée par l'orateur du CSV, Monsieur le Ministre constate que le texte du projet de loi considère lesdits revenus comme chaque autre revenu, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un revenu extraordinaire. Monsieur le Ministre rappelle que tel fut l'entendement de tous les partenaires sociaux, c'est-à-dire que la contrepartie rémunérée du temps accumulé sur un compte épargne-temps sera imposée de la même manière que n'importe quel autre revenu et non pas au taux favorable qui s'applique aux revenus extraordinaires. Si, à présent, la CSL demande d'imposer plus favorablement lesdits revenus, cela ne correspond pas aux dispositions du texte sur lesquelles il existait toutefois un accord. L'orateur du CSV donne ensuite à considérer que l'impact d'une telle imposition est grand, étant donné qu'il s'agit de sommes qui se payent à un tarif qui intervient en fin de carrière. Il demande expressément que le rapport du projet de loi et le Rapporteur doivent signaler clairement que l'imposition se fera au taux normal et que les revenus en question ne sont pas considérés comme des revenus extraordinaires qui donneraient droit à un taux d'imposition plus favorable.

Monsieur le Ministre donne encore à considérer dans ce même contexte que le fait de toucher une contrepartie rémunérée du temps accumulé sur un compte épargne-temps constitue l'exception, la règle étant celle d'utiliser au cours de sa vie professionnelle le temps accumulé en tant que temps libre. Le Ministre constate également que même si les personnes qui ont recours à un versement pécunier du temps épargné doivent payer un montant substantiel d'impôts, ils touchent par ailleurs une somme plus importante et rémunérée à un meilleur tarif que la rémunération payée au tarif au moment où ces heures avaient été prestées ; dès lors, les salariés en question restent gagnants de l'opération, estime Monsieur le Ministre. Il pense d'ailleurs que telle est la raison pour laquelle

l'imposition, telle que prévue, a été ainsi arrêtée avec le Ministre des Finances et qu'un accord fut trouvé sur ce point au Comité permanent du travail et de l'emploi.

L'orateur du CSV insiste sur une information claire au sujet de l'imposition des rémunérations compensatoires de temps épargnés sur les comptes épargne-temps. Il estime que lorsqu'une personne part à la retraite à l'âge de 62 ans, elle se verra probablement imposer avec un retard de deux ou trois ans sur les sommes touchées au moment du départ à la retraite et il faudra que cette personne règle alors ses impôts - dès lors très élevés - en ne disposant plus que du revenu provenant de sa pension de vieillesse, qui sera moins élevée qu'un traitement ou salaire.

Monsieur le Ministre relativise en rappelant que les heures épargnées sont comptabilisées comme des heures et qu'elles sont rémunérées, le cas échéant, après plusieurs années au tarif qui vaut à ce moment-là. Il est d'accord qu'il convient d'informer clairement les éventuels bénéficiaires à ce sujet, afin qu'ils puissent décider en connaissance de cause s'ils veulent faire valoir les heures épargnées en tant que temps libre ou s'ils préfèrent demander le remboursement de la contrepartie pécuniaire de leur épargne de temps.

Un représentant de la sensibilité politique « Déi Lénk » estime que le dispositif prévu à l'article 95, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu tel que complété par la loi en projet, est suffisamment clair du point de vue légistique. Il ne partage pas entièrement la revendication exprimée par la CSL mais pense qu'en effet il est utile de communiquer clairement à ce sujet.

Monsieur le Président de la commission souligne qu'il faudra en effet clairement indiquer dans le cadre du rapport relatif au présent projet de loi que l'imposition de la contrepartie rémunérée du temps accumulé sur un compte épargne-temps se fera à un taux d'imposition normal et non pas à un taux applicable à des revenus extraordinaires.

Un représentant du groupe politique DP demande s'il est possible qu'un employeur puisse refuser pour des besoins de service qu'un compte épargne-temps soit alimenté alors que le salarié lui soumet une demande en ce sens. Monsieur le Ministre renvoie en guise de réponse à l'article 235-5 du projet de loi initial qui indique les différents cas de figure suivant lesquels un CET peut et doit être alimenté, sauf si le total des heures épargnées dépasse le nombre maximal de 1.800 heures.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » fait remarquer que le « super-super-privilège » réservé au CET risque d'éclipser le super-privilège existant pour les créances des salariés en cas de faillite ou de mise en liquidation d'une entreprise, menant à la situation où les avoirs résiduels de l'entreprise ne suffiront plus à honorer le super-privilège des salariés. Monsieur le Ministre admet qu'un tel risque puisse, le cas échéant, exister.

Un membre du groupe politique CSV demande de savoir quel sera l'impact sur l'alimentation d'un compte épargne-temps lorsque le congé légal sera augmenté d'une journée, tel que le prévoit le projet de loi 7399¹. Monsieur le Ministre est d'avis qu'il est utile de préciser cette question dans le cadre du rapport concernant le projet de loi 7324 sur l'introduction du CET. La disposition qui y prévoit que 5 journées du congé légal peuvent être utilisées à alimenter le CET ne change pas. Si le congé légal sera élargi de 25 à 26 jours, le salarié devra prendre au moins 21 jours de congé légal, les 5 journées subsistantes pouvant être affectées au compte épargne-temps.

¹ 7399 - Projet de loi portant modification:

1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,

2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

La commission désigne Monsieur Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Il remplace dès lors Monsieur le Président Georges Engel qui avait été désigné comme rapporteur du projet de loi 7324 avant les élections législatives du 14 octobre 2018 et avant la recomposition de la présente commission parlementaire.

**2. Projet de loi portant modification des articles L.232-2 et L.233-4 du Code du travail et de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
(le projet de loi a pour objet l'introduction de deux jours de congé supplémentaires)**

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président de la commission parlementaire informe les membres que le numéro 7399 vient d'être attribué au projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale présente brièvement le projet de loi 7399 qui introduit deux jours de congé supplémentaires. Cette augmentation du congé se compose d'un relèvement du congé légal de 25 à 26 jours ainsi que de l'introduction d'un nouveau jour férié, à savoir le jour de la célébration de la Journée de l'Europe, fixé au 9 mai de chaque année. Le projet de loi prévoit à cet effet une modification des dispositions de l'article L. 232-2 du Code du travail (jour férié) et de l'article L. 233-4 du même code (congé légal).

Afin que le nouveau jour férié prenne effet également pour les fonctionnaires et employés de la Fonction publique, le projet de loi 7399 prévoit de modifier l'article 28-1, alinéa 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Un membre du groupe politique LSAP estime que peu de gens se sont rendus compte que l'augmentation de deux jours de congé se fait en principe déjà pendant l'année 2019 en cours. Il demande qu'un effort de communication soit fait à cet égard, notamment envers les employeurs. Monsieur le Ministre constate que de la part du gouvernement, l'annonce de vouloir augmenter les congés de deux jours a déjà percé et atteint le grand public. A l'heure actuelle, le projet est lancé et doit suivre le cheminement à travers les instances. Il appartient dès lors au Conseil d'État et à la commission parlementaire compétente pour assurer son aboutissement dans des délais qui peuvent être utiles, estime Monsieur le Ministre.

Un membre du groupe politique CSV fait remarquer le risque de divergences d'interprétation fondées sur la formulation du libellé du projet de loi, notamment en ce qui concerne le relèvement du nombre de jours de congé légaux de 25 à 26 jours. L'orateur pense que même dans le cas de figure de conventions collectives de travail, qui prévoient à l'heure actuelle déjà 28 jours de congé ou plus, vont apparaître des demandes pour augmenter d'une journée supplémentaire le nombre de jours de congé.

Concernant le jour férié du 9 mai, le même orateur du CSV demande s'il est prévu de le célébrer de façon à faire un lien explicite avec la Journée de l'Europe.

Monsieur le Ministre précise qu'il est prévu par le Ministère d'État de célébrer dignement le nouveau jour férié et de sensibiliser la population au lien qui existe avec l'intégration européenne. A ce titre, il s'agit aussi d'un signal politique que le gouvernement veut donner.

Bien qu'il ne soit envisagé d'en faire une copie de la fête nationale, l'on réfléchit à une forme de fête populaire pour célébrer ce jour férié.

Concernant la première remarque de l'intervenant du groupe politique CSV, le sort des négociations des jours de congé dans le cadre des conventions collectives dépendra, selon Monsieur le Ministre, de l'actuel libellé de ces passages dans les conventions existantes. Celles qui indiquent un nombre de jours de congé légal, feront probablement à ce sujet l'objet de futures négociations. Celles des conventions collectives, qui, dans le libellé de leur texte conventionnel indiquent que le congé légal équivaut à celui fixé par la loi, auront comme conséquence que le nombre de jours de congé sera d'office augmenté d'une unité. Monsieur le Ministre estime que le projet de loi, une fois voté, apportera du mouvement dans les négociations respectives des différentes conventions collectives de travail.

L'orateur du groupe politique CSV donne encore à considérer qu'aux yeux des salariés, la question de l'augmentation du congé légal se rattache de plus aux changements qui étaient intervenus lors de l'abolition des jours de « congé d'usage » et de leur remplacement par des jours de congé supplémentaires, à prendre à la guise des salariés. Cette conversion avait profité à l'économie qui recouvrait ainsi des jours de travail qui, sinon, auraient été des jours chômés. L'orateur estime que les salariés ont le sentiment d'avoir déjà payé une fois pour la perte d'un avantage dont ils avaient pu bénéficier à l'époque.

Monsieur le Ministre comprend le raisonnement. Il répète qu'il dépendra en effet du libellé des différentes conventions collectives si les salariés obtiennent effectivement une journée de plus ou devront la négocier. Monsieur le Ministre constate qu'il n'existe pas de formulation juridique suffisamment claire qui permettrait d'accorder une journée supplémentaire au bénéficiaire de tout un chacun sans, à ce moment, s'immiscer dans l'autonomie tarifaire des partenaires sociaux.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » demande s'il n'y aura pas de difficulté à prévoir l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique au 1^{er} janvier 2019, donc de manière rétroactive. Monsieur le Ministre explique que ses services ont vérifié la question. A présent, il convient d'attendre l'avis du Conseil d'État. Monsieur le Ministre évoque encore un cas de figure similaire à ce sujet, à savoir, la mise en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de l'augmentation projetée du salaire social minimum. En fin de compte, selon Monsieur le Ministre, il s'agit d'une question de volonté politique.

En réaction à une considération d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre explique que les salariés travaillant auprès des communes et qui sont régis par le statut des fonctionnaires et employés communaux ne sont probablement pas concernés par la question d'une éventuelle négociation à la suite de l'augmentation du nombre de jours de congé légaux, étant donné qu'ils disposent en règle générale déjà d'un nombre de congés plus élevé que les 26 jours prévus par le présent projet de loi. Tandis que les salariés sous le régime d'une convention collective de travail, que l'on rencontre également auprès de différentes communes, se retrouveront dans la situation déjà décrite ci-devant pour les salariés auxquels s'appliquent les différentes conventions collectives. Il s'agira en l'occurrence de la formulation du libellé de chaque convention suivant lequel le nombre de jours de congé augmente « automatiquement » d'une journée ou suivant lequel il conviendra d'inclure la question dans les prochaines négociations des conventions. Monsieur le Ministre constate qu'il existe auprès des communes déjà aujourd'hui une grande diversité de situations issue des modalités divergentes des conventions collectives respectives qui sont d'application. Là encore, il s'agit d'un résultat de l'autonomie tarifaire des partenaires.

Monsieur le Ministre pense que les syndicats actifs dans le secteur communal se concerteront éventuellement pour y dégager une ligne de conduite en ce qui concerne le

congé légal, tel qu'il résulte de l'augmentation prévue par le présent projet de loi et sur la base des conventions collectives respectives.

Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte que l'idée d'une augmentation du congé légal provient d'ailleurs de la différence qui existait déjà entre le secteur privé et le secteur public.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur pour le projet de loi 7399.

3. Divers

Aucun élément n'est discuté sous le point « divers ».

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel